

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

ASSEMBLEE GENERALE DU 26 JUIN 2021

Tables des matières

COTISATION DES MEMBRES INDIVIDUELS (ART. 9)	3
ASSEMBLEE GENERALE – COMPOSITION (ART. 12.1)	4
ASSEMBLEE GENERALE – NOMBRE DE VOIX (ART. 12.2)	5
ASSEMBLEE GENERALE – REPRESENTANTS DES CLUBS (ART. 12.3)	6
ADOPTION ET MODIFICATION DES TEXTES (ART. 12.4)	7
ASSEMBLEE GENERALE DEMATERIALISEE (ART. 12.5.1)	8
COMITE DE DIRECTION – COMPOSITION (ART. 13.1)	9
COMITE DE DIRECTION – DECLARATION DE CANDIDATURE (ART. 13.3.2)	10
COMPENSATIONS FINANCIERES (ART. 13.8)	11
BUREAU – COMPOSITION ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE (ART. 14.1 ET 14.2)	12

COTISATION DES MEMBRES INDIVIDUELS (Art. 9)

Exposé des motifs :

L'objectif est de lever l'imprécision présente dans les statuts sur l'obligation (ou non) pour les membres individuels de la Ligue de s'acquitter du montant de la cotisation annuelle.

Date d'effet : Saison 2021/2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 9.2</p> <p>Le Comité de Direction de la Ligue fixe le montant de la cotisation annuelle à verser à la Ligue par ses membres.</p> <p>Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances de la Ligue (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur, peuvent ne pas être soumis à cotisation.</p>	<p>Article 9.2</p> <p>Le Comité de Direction de la Ligue fixe le montant de la cotisation annuelle à verser à la Ligue par ses membres.</p> <p>Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels qui exercent une fonction officielle au sein des instances de la Ligue (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur sont soumis à cotisation.</p>

ASSEMBLEE GENERALE – Composition (Art. 12.1)

Exposé des motifs :

L'objectif est de revoir la composition de l'assemblée générale en donnant aux « Clubs de district » la qualité de membre de l'Assemblée générale sans qu'ils ne soient représentés par une délégation. Par cette proposition, la volonté principale est de retrouver une démocratie directe et une expression de l'ensemble des Clubs du territoire.

Date d'effet : Saison 2021/2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Art. 12.1.1.</p> <p>L'Assemblée Générale est composée d'une part des représentants des Clubs de Ligue et d'autre part des délégués représentant les Clubs de District élus par l'Assemblée Générale des Districts suivant des modalités fixées ci-après.</p> <p>Chaque saison, l'Assemblée Générale de District élit les délégués représentant les Clubs de District appelés à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue.</p> <p>L'Assemblée Générale de District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.</p> <p>[...]</p> <p>Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.</p>	<p>Art. 12.1.1</p> <p>L'Assemblée Générale est composée d'une part des représentants des Clubs de Ligue et d'autre part des délégués représentant les Clubs de District élus par l'Assemblée Générale des Districts suivant des modalités fixées ci-après.</p> <p>Chaque saison, l'Assemblée Générale de District élit les délégués représentant les Clubs de District appelés à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue.</p> <p>L'Assemblée Générale de District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.</p> <p>L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs de Ligue et des Clubs de District.</p> <p>[...]</p> <p>Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.</p>

ASSEMBLEE GENERALE – Nombre de voix (Art. 12.2)

Exposé des motifs :

Tout en respectant le principe évoqué dans le cadre de la refonte de la composition de l'Assemblée générale, à savoir de favoriser la démocratie directe, l'objet de la présente modification est de rééquilibrer les forces en présence au sein de l'Assemblée Générale afin que les membres dit « Clubs de Ligue », qui sont directement impactés par les résolutions adoptées par l'assemblée générale, puissent disposer d'un cumul de voix favorable.

Cette distinction entre les deux catégories de membres présente l'avantage de favoriser l'expression des membres de l'Assemblée directement impactés par la politique régionale.

A titre d'exemple, le fonctionnement actuel de l'Assemblée Générale revenait à ce que les « Clubs de district » par le biais de leur représentant influent majoritairement sur des résolutions pour lesquels ils n'étaient pas nécessairement directement intéressés (validation du principe d'une caisse de péréquation pour les championnats régionaux, etc.).

En conséquence, les modifications présentées tant au présent article qu'à l'article 12.1 ont pour vocation de redonner du pouvoir à chacun des membres de l'Assemblée Générale dans des proportions équitablement liées à leur place au sein de la Ligue.

Date d'effet : Saison 2021/2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.</p> <p>Le nombre de voix attribué aux Clubs de Ligue est le suivant : 1 voix, augmentée d'1 voix supplémentaire par tranche complète de 20 licences. [...]</p>	<p>Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente. Le nombre de voix attribué aux Clubs de Ligue est le suivant : 1 voix, augmentée d'1 voix supplémentaire par tranche complète de 20 licences.</p> <p>Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente, étant précisé que chaque club actif dispose à minima d'une voix en suivant le principe selon lequel les Clubs de Ligue représentent 55 % de l'ensemble des voix de l'Assemblée Générale.</p> <p>Pour ce faire, le nombre total de voix de l'Assemblée Générale est déterminé par le cumul du nombre de voix de l'ensemble des Clubs suivant le principe : 1 voix par tranche complète de 20 licences.</p> <p>Ainsi, le nombre de voix détenu par les Clubs de Ligue représentera 55% du nombre cumulé de voix de l'ensemble des clubs (Ligue et District). Identiquement, le nombre de voix détenu par l'ensemble des Clubs de District représentera 45% du nombre cumulé de voix de l'ensemble des clubs (Ligue et District).</p> <p>En définitive, le nombre de voix de chaque Club se détermine suivant le calcul suivant :</p> <p style="margin-left: 40px;"><i>Nombre de voix d'un « Club de Ligue » :</i></p> $= \text{Nombre de licences du Club} \times \frac{55 \% \text{ des voix de l'Assemblée Générale}}{\text{Total des licences des « Clubs de Ligue »}}$ <p style="margin-left: 40px;"><i>Nombre de voix d'un "Club de District"</i></p> $= \text{Nombre de licences du Club} \times \frac{45 \% \text{ des voix de l'Assemblée Générale}}{\text{Total des licences des "Clubs de District"}}$ <p>Il est précisé que si le résultat n'est pas un nombre entier, le nombre de voix attribué par Club sera arrondi à l'entier immédiatement inférieur si le chiffre après la virgule est strictement inférieur à 5, ou à l'entier immédiatement supérieur si le chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5.</p>

ASSEMBLEE GENERALE – Représentants des Clubs (Art. 12.3)

Exposé des motifs :

Dans la continuité de la proposition relative à la composition de l'Assemblée Générale, il apparaît souhaitable d'adapter les principes relatifs à la représentation des clubs. Pour ce faire, l'objet de la présente modification est de permettre aux clubs qui seraient dans l'impossibilité d'être présent lors d'une AG de se faire représenter dans des conditions ci-après définies.

Date d'effet : Saison 2021/2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.</p> <p>Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.</p> <p>Le représentant d'un Club de Ligue peut représenter au maximum 5 Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.</p>	<p>Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.</p> <p>Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.</p> <p>Les clubs non représentés à l'Assemblée Générale se verront infliger une amende dont le montant est défini chaque année par le Comité de Direction.</p> <p>Le représentant d'un Club de Ligue peut représenter au maximum 5 Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.</p> <p>En dehors des cas où l'assemblée générale sera accessible par voix dématérialisée [dans la situation où l'option A serait choisie à l'article 12.5.1.], le représentant d'un Club de Ligue peut représenter 5 Clubs y compris le sien, dont un (1) Club de Ligue, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.</p> <p>Hors le cas où il représenterait un autre Club de Ligue que le sien, le représentant d'un Club de Ligue ne peut représenter qu'un Club du ressort du même District où se trouve le siège social de son propre Club.</p> <p>En dehors des cas où l'assemblée générale sera accessible par voix dématérialisée [dans la situation où l'option A serait choisie à l'article 12.5.1.], Le représentant d'un Club de District peut représenter au maximum 5 Clubs de District y compris le sien, du ressort du même District où se trouve le siège social de son propre Club et à condition qu'il représente déjà celui-ci et de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs de District qu'il représente.</p>

ADOPTION ET MODIFICATION DES TEXTES (Art. 12.4)

Exposé des motifs :

L'objectif de cette proposition est de permettre une répartition des compétences entre l'Assemblée Générale et le Comité de Direction en matière de modification des textes, à l'instar de ce qui existe d'ores et déjà entre l'Assemblée Fédérale et le COMEX (exemple de délégation de compétence au C.D. : modification de l'annexe financière, modification des règlements des compétitions sauf les dispositions relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux relégations...).

Date d'effet : Saison 2021/2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>12.4 Attributions</p> <p>L'Assemblée Générale est compétente pour :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - adopter et modifier les textes de la Ligue tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents règlements ; - statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ; <p>[...]</p>	<p>12.4 Attributions</p> <p>L'Assemblée Générale est compétente pour :</p> <p>[...]</p> <p>- adopter et modifier les textes de la Ligue / du District tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents règlements ;</p> <p>- statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;</p> <p>- adopter et modifier les textes de la Ligue. A l'exception des Statuts et du Règlement Intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlements généraux de la Ligue, - Règlements des compétitions, à l'exception de la structuration des championnats et des modalités d'accessions et de relégations, - Dispositions financières. <p>[...]</p>

ASSEMBLEE GENERALE DEMATERIALISEE (Art. 12.5.1)

Exposé des motifs :

Par application des dispositions adoptées lors de la dernière Assemblée Fédérale, il est nécessaire d'intégrer dans les Statuts de la Ligue la possibilité d'organiser une Assemblée Générale dématérialisée. Par ailleurs, s'il semble préférable dans le cadre d'une Assemblée dématérialisée de ne pas recourir au système des pouvoirs entre club, il est laissé à la discrétion de la présente assemblée le soin de se positionner.

Date d'effet : Saison 2021/2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 12.5.1 [...]	<p>Article 12.5.1</p> <p><i>L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.</i></p> <p><u>Option A :</u></p> <p><i>Par exception à l'article 12.3 des présents statuts, le fait de donner pouvoir à un autre club est interdit lors d'une A.G. dématérialisée, mais il reste néanmoins possible au Président du club de donner mandat à tout licencié de son club afin qu'il le représente.</i></p> <p><u>Option B :</u></p> <p><i>Lors d'une A.G. dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.</i></p>

COMITE DE DIRECTION – COMPOSITION (Art. 13.1)

Exposé des motifs :

L'objectif de la présente modification est de restructurer la composition du Comité de Direction afin de ne pas faire de distinction entre les catégories de club ou les différents types de pratiques.

En effet, pour le Comité de Direction, la qualité de membre de droit du représentant des clubs participant aux championnats nationaux n'est pas justifiée en ce sens qu'elle crée une inégalité entre ces clubs et d'autres catégories de clubs ou des licenciés qui pourraient également prétendre à une représentativité directe comme les clubs de football diversifié, les clubs professionnels, les joueurs de haut-niveau et professionnels, etc.

Également, il est notable que la politique régionale menée par le Comité de Direction n'influe à aucun moment sur les championnats nationaux et que ces clubs disposent également d'équipes évoluant au sein des compétitions régionales raison pour laquelle ils sont pris en considération par le Comité de Direction au même titre que les autres clubs composant la Ligue.

A ce titre, il est proposé que le représentant des clubs participant à un championnat national ne revête plus la qualité de membre de droit du Comité de Direction dès lors, au surplus, qu'aucune disposition fédérale ne l'impose.

Date d'effet : A compter de la prochaine mandature

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Art. 13.1</p> <p>Le Comité de Direction est composé de trente-trois (33) membres, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">-les douze (12) Présidents de District, membres de droit,-le représentant des clubs des championnats nationaux élus par ses pairs dans les conditions prévues à l'article 12.5.6, membre de droit,-seize (16) membres n'appartenant pas à un comité directeur de District,-un arbitre, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),-un éducateur, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),-une femme,-un médecin.	<p>Art. 13.1</p> <p>Le Comité de Direction est composé de trente-trois (33)trente-deux (32) membres.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- les douze (12) Présidents de District, membres de droit,- Le représentant des clubs des championnats nationaux élus par ses pairs dans les conditions prévues à l'article 12.5.6, membre de droit,- Vingt (20) membres, dit « Membres indépendants », n'appartenant pas à un Comité de direction de District, parmi lesquels, au minimum,<ul style="list-style-type: none">• un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),• un éducateur, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),• une femme,• un médecin.

COMITE DE DIRECTION – Déclaration de candidature (Art. 13.3.2)

Exposé des motifs :

L'objectif est de modifier le mode d'élection du Bureau en déterminant dès la déclaration de candidature de la liste l'ensemble des membres du Bureau qui seront ainsi élus par l'Assemblée générale (cf. art. 14.1 et 14.2).

Date d'effet : A compter de la prochaine mandature

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Art. 13.3</p> <p>[...]</p> <p><u>Déclaration de candidature</u></p> <p>[...]</p> <p>La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions de Président, ainsi que les fonctions de Président Délégué, étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.</p> <p>[...]</p>	<p>Art. 13.3</p> <p>[...]</p> <p><u>Art. 13.3.2 Déclaration de candidature</u></p> <p><i>La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront la fonction de Président, ainsi que les fonctions de Président Délégué, de Secrétaire général et Secrétaire adjoint, de Trésorier général et Trésorier adjoint, étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.</i></p>

COMPENSATIONS FINANCIERES (Art. 13.8)

Exposé des motifs :

L'objectif, par l'ajout de cet article, est de permettre à la Ligue de compenser, dans les conditions prévues par le code général des impôts, la perte financière de ses principaux dirigeants (jusqu'à trois dirigeants au maximum) liée à l'absence d'activité professionnelle totale ou partielle lors de l'exercice de leur fonction.

A ce titre, une aide annuelle sera octroyée à la Ligue par la Fédération dans le seul but de contribuer au financement desdites compensations.

Date d'effet : Saison 2021/2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Néant	Art. 13.8 <i>Certains membres du Comité de Direction peuvent recevoir une rémunération dans le cadre de l'exécution de leur mandat électif. Leur nombre, les modalités et le montant de cette rémunération sont fixés par le Comité de Direction, conformément aux dispositions des articles 261-7.1.d et 242 C du Code général des impôts. Pour ce faire, le Comité de Direction devra donner son approbation à la majorité des deux tiers de ses membres.</i>

BUREAU – Composition et Conditions d'éligibilité (Art. 14.1 et 14.2)

Exposé des motifs :

L'objectif est de consacrer le Bureau tel qu'élu par l'Assemblée générale (cf. art. 13.3.2) tout en intégrant des fonctions de vice-présidents pérennes pour la durée du mandat afin de les impliquer pleinement dans le fonctionnement du Bureau notamment en leur attribuant des missions suivies au contact des Membres indépendants et des Directeurs.

Date d'effet : Saison 2021/2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Art. 14.1</p> <p>Le Bureau de la Ligue comprend neuf (9) membres :</p> <ul style="list-style-type: none">- le Président de la Ligue ;- le Président Délégué ;- un Secrétaire ;- un Secrétaire adjoint ;- un Trésorier ;- un Trésorier adjoint ; <p>- 3 Présidents de District membres de droit désignés par leurs pairs pour une saison dans le courant d'un mandat.</p>	<p>Art. 14.1</p> <p>Le Bureau de la Ligue comprend neuf (9) membres :</p> <ul style="list-style-type: none">- le Président de la Ligue ;- le Président Délégué ;- un Secrétaire ;- un Secrétaire adjoint ;- un Trésorier ;- un Trésorier adjoint ; <p>- 3 Présidents de District membres de droit désignés par leurs pairs pour une saison dans le courant d'un mandat</p> <p>- trois (3) Vice-présidents élus parmi les Présidents de District dans les conditions de l'article 14.2.</p>
<p>Art. 14.2</p> <p>A l'exception du Président, du Président Délégué et des 3 Présidents de District visés à l'alinéa précédent, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.</p> <p>En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.</p>	<p>Art. 14.2</p> <p>A l'exception des trois vice-présidents susmentionnés, les six (6) membres du bureau sont ceux désignés pour chaque fonction lors de la déclaration de candidature visée à l'article 13.3.2 des présents statuts.</p> <p>Les trois (3) vice-présidents sont élus par le Comité de direction, sur proposition du Président de la Ligue, pour la durée du mandat, parmi les Présidents de District à la majorité relative des suffrages exprimés.</p> <p>En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, la place laissée vacante est pourvue, suivant les alinéas précédents, à la suite d'une élection parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.</p>